

LAÏCITÉ- LEXIQUE

Blasphème : terme religieux sans valeur juridique il est une « parole ou [un] discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré. » (Larousse) Il constituait un délit dans la France non-laïque ne reconnaissant que l’Église catholique mais ne l'est plus aujourd’hui : l’État laïque est neutre et les individus sont libres d'avoir leurs opinions, potentiellement blasphematoires, sur certaines doctrines qu'ils ne partagent pas, (par exemple, tout simplement « Dieu n'existe pas »).

Laïc, laïque : qui n'est pas lié.e à la religion ou aux organisations religieuses, voire en est explicitement déconnecté.e par un système de laïcité. En tant que nom, « un.e laïc/que » peut désigner un individu n'appartenant pas au clergé ou un partisan de la laïcité.

≠ Athée : qui ne croit en aucune religion. Un.e agnostique ne se prononce pas avec certitude sur l'existence ou non de Dieu et/ou autres croyances. Il/elle peut avoir été élevé.e dans une religion et même y être encore lié.e culturellement, mais ne se considère pas comme croyant.e.

Liberté de conscience : protégée par l'article 1 de la loi de 1905, elle est la faculté d'accepter ou de refuser une croyance dans son for intérieur.

Liberté de religion : liberté de chacun.e d'adopter telle ou telle croyance, ou aucune. Selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. » La liberté de religion désigne donc non seulement une doctrine mais aussi les pratiques qui l'accompagnent. Comme toute liberté, ces pratiques sont libres dans certaines limites – celles imposées par exemple par la protection de l'ordre public ou de la sécurité de chacun.e.

Liberté de (/d'exercice du) culte : la faculté pour chaque individu de pratiquer sa croyance ou, en d'autres termes, d'exercer par des actes extérieurs le culte qu'il/elle a choisi.

Ostensible : dans le contexte de la laïcité, se dit d'un signe (vêtement, accessoire) que l'on ne peut dissimuler et qui prouve aux yeux de toutes et tous l'appartenance de l'individu qui le porte à une religion. À l'inverse, un signe discret n'est pas facilement visible de toutes et tous et peut être dissimulé (par exemple, pendentifs comme une petite croix, étoile de David, main de Fatma). Un signe religieux ostensible ne doit pas être aveuglément associé à un acte de prosélytisme puisque, comme l'a rappelé la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2004 : « le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion. »

Prosélytisme : démarche d'un croyant.e qui cherche avec ferveur à convertir autrui à sa foi en persuadant par des discours et/ou des actes de la validité de ses convictions.

Il ne faut pas confondre cet acte potentiellement bénin avec des pressions qui sont, elles punies par la loi. Aux yeux de la loi de 1905, une démarche n'est plus du prosélytisme et devient une pression quand un individu accompagne son discours de menaces physiques et/ou psychiques. Cette loi fait des pressions à exercer ou non un culte un délit, punissant des actes comme, par exemple, la menace de faire perdre son emploi à un individu s'il ne suit pas les croyances que l'on considère comme valables/supérieures (art. 31).